



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFECTURE DE L' AISNE**

***RECUEIL  
DES ACTES  
ADMINISTRATIFS***

**Édition partie 1 du mois de janvier 2011**

## **PREFECTURE**

### **CABINET**

#### *Section affaires générales*

Arrêté du 16 décembre 2010 accordant l'honorariat de maire page 5

#### *Service Interministériel de Défense et de Protection Civile*

Arrêté du 4 janvier 2011 listant les documents utiles à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques de la commune de CHATEAU-THIERRY pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers. page 5

Arrêté du 4 janvier 2011 listant les documents utiles à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques de la commune d'EPAUX-BEZU pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers. page 6

Arrêté du 4 janvier 2011 listant les documents utiles à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques de la commune d'ETREPILLY pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers page 6

### **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

#### *Bureau de la réglementation générale et des élections*

Arrêté du 22 novembre 2010 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur page 7

Arrêté du 22 octobre 2010 relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur page 7

### **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

#### *Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

Arrêté interdépartemental du 13 décembre 2010 portant extension de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN SIAN) page 8

Arrêté du 10 janvier 2011 portant retrait de la commune de MISSY-LES-PIERREPONT du syndicat intercommunal d'équipement et de gestion du collège d'enseignement secondaire de MARLE et de l'ensemble sportif page 9

### **SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-THIERRY**

#### *POLE COORDINATION ET ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES*

Arrêté du 30 décembre 2010 portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du Labyrinthe Fabuleux page 10

Arrêté du 24 novembre 2010 relatif à l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création d'une association syndicale autorisée sur le territoire des communes de CREZANCY et MEZY-MOULINS page 10

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté en date du 27 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne page 12

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

Arrêté du 15 octobre 2010 portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2011 page 13

Arrêté du 30 décembre 2010 relatif à l'attribution de l'agrément simple de services à la personne n° N/301210/F/002/S/025 à l'entreprise VARLET-LAURENT Valérie – INFOVAL à HOURY. page 16

Arrêté du 30 décembre 2010 relatif à l'attribution de l'agrément simple de services à la personne n° N/301210/F/002/S/024 à l'entreprise CARY Frédérique - A DOM SERVICES à ESSOMES SUR MARNE. page 17

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

Décision administrative du 21 décembre 2010 relative à la subdélégation de signature en matière domaniale. page 18

Décision administrative du 3 janvier 2011 relative à la délégation de signature à Mme Françoise HUBERT ; déléguée départementale de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat. page 19

## **AGENCE REGIONALE DE SANTE**

Arrêté DESMS n°2010/110 du 14 décembre 2010 relatif à la fin de la mission d'intérim de Monsieur Louis TEYSSIER à la direction du Centre Hospitalier de LAON page 20

Centre hospitalier de SOISSONS: Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 page 21

Centre hospitalier de GUISE: Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 page 22

Centre hospitalier du NOUVION en THIERACHE: Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 page 23

Centre hospitalier de SAINT QUENTIN : Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 page 24

Polyclinique Saint-Claude de SAINT QUENTIN: Modification de l'enveloppe MIGAC pour l'exercice 2010 page 25

Arrêté du 5 janvier 2011 relatif à la publication du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (2010-2013) pour la région Picardie - ARRÊTÉ DROS n°10-204 page 25  
*(L'annexe au présent arrêté est consultable auprès de l'Agence Régionale de Santé de Picardie ou sur le portail des services de l'Etat dans l'Aisne  
(www.aisne.pref.gouv.fr / publications / recueil des actes administratifs*

USLD du centre hospitalier de SOISSONS: Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 page 26

Centre hospitalier de SAINT QUENTIN : Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 page 27

Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de SAINT-GOBAIN: Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 page 28

Centre hospitalier de SOISSONS: Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 page 29

Centre hospitalier de GUISE: Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 page 29

USLD de la Maison de Santé et de Cure Médicale de BOHAIN : Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 page 30

USLD du centre hospitalier de SAINT QUENTIN : Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 page 31

USLD du centre hospitalier de GUISE: Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010 page 32

## **AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT** *Délégation locale de l'Aisne*

Décision de nomination du 30 décembre 2010 du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs page 32

## **PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD**

Arrêté du 30 décembre 2010 donnant délégation de signature au Général de Division Patrick LUNET commandant la région de gendarmerie du Nord Pas de Calais, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité NORD page 35

## **DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT DE PICARDIE**

Arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2011 abrogeant l'arrêté de subdélégation du 17 mai 2010. page 36

## **CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE**

Avis de concours sur titres pour le recrutement d'un cadre de santé - filière infirmier page 38

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté, en date du 15 décembre 2010, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère de la santé et des sports page 38

Arrêté en date du 13 décembre 2010, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère de la santé et des sports page 39

Arrêté en date du 27 décembre 2010, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère de la santé et des sports page 40

**PREFECTURE**

**CABINET**

*Section affaires générales*

Arrêté accordant l'honorariat de maire

ARRETE

L'honorariat est accordé à Mme Colette DUREUX, ancien maire de TUGNY-ET-PONT.

Fait à LAON, le 16 décembre 2010

Le Préfet,  
signé Pierre BAYLE

*Service Interministériel de Défense et de Protection Civile*

Arrêté listant les documents utiles à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques de la commune de CHATEAU-THIERRY pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers.

ARRETE

Article 1er : La commune de CHATEAU-THIERRY fait partie :

- du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY approuvé le 28 décembre 2010,
- du Plan de Prévention des Risques Inondations par débordement de la rivière Marne approuvé le 16 novembre 2007,
- du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue des communes de BRASLES, CHATEAU-THIERRY et GLAND prescrit le 6 décembre 2004.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le Plan de Prévention des Risques Inondations approuvé le 16 novembre 2007,
- le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 28 décembre 2010.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr> .

Article 2 : L'arrêté du 05 janvier 2010 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 4 janvier 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté listant les documents utiles à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques de la commune d'EPAUX-BEZU pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers.

ARRETE

Article 1er : La commune d'EPAUX-BEZU fait partie :

- du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY approuvé le 28 décembre 2010,
- du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue entre Mont-Notre-Dame et Monthiers prescrit le 17 juin 2008.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 28 décembre 2010.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr> .

Article 2 : L'arrêté du 05 janvier 2010 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 4 janvier 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté listant les documents utiles à l'établissement de l'état des risques naturels et technologiques de la commune d'ETREPILLY pour l'information des acquéreurs et locataires de biens immobiliers.

ARRETE

Article 1er : La commune d'ETREPILLY fait partie :

- du Plan de Prévention des Risques Technologiques sur les communes de CHATEAU-THIERRY, EPAUX-BEZU et ETREPILLY approuvé le 28 décembre 2010,
- du Plan de Prévention des Risques Inondations et Coulées de boue entre Mont-Notre-Dame et Monthiers prescrit le 17 juin 2008.

La liste des documents utiles à l'établissement de l'état des risques tel que prévu par les textes est la suivante :

- le Dossier Départemental des Risques Majeurs approuvé,
- le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé le 28 décembre 2010.

Ces documents sont consultables :

- à la préfecture,
- à la sous-préfecture,
- à la mairie,
- à la direction départementale des territoires,
- sur le site internet des services de l'Etat dans l'Aisne : <http://www.aisne.gouv.fr> .

Article 2 : L'arrêté du 05 janvier 2010 est abrogé.

Article 3 : Le Sous-Préfet Directeur de Cabinet, le Sous-Préfet de Château-Thierry, le SIDPC, le maire de la commune et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à LAON, le 4 janvier 2011  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur de Cabinet,  
Signé : Myriam GARCIA

## **DIRECTION DES LIBERTES PUBLIQUES**

*Bureau de la réglementation générale et des élections*

### Arrêté relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur

ARRETE

Le titre de maître-restaurateur est délivré à Mme Christine CHARPENTIER, gérante de la S.A.R.L. « le Grenadin » et exploitante du restaurant situé 19 route de Fère-en-Tardenois à BELLEU (02200).

Fait à LAON, le 22 novembre 2010  
Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint au chef de bureau  
Signé : Rony ELUECQUE

### Arrêté relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur

ARRETE

Le titre de maître-restaurateur est délivré à M. Didier PIERRART directeur de l'« Hôtel de la Paix » et exploitant de l'hôtel restaurant situé 37 rue Jean Vimont Vicary à LE NOUVION EN THIERACHE (02170).

Fait à LAON, le 22 octobre 2010  
Pour le préfet et par délégation  
l'adjoint au chef de bureau  
Signé : Rony ELUECQUE



## **DIRECTION DES RELATIONS AVEC LES COLLECTIVITES TERRITORIALES ET DES AFFAIRES JURIDIQUES**

*Bureau de la légalité et de l'intercommunalité*

### Arrêté interdépartemental portant extension de périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN SIAN)

#### ARRÊTENT

A compter de la notification et de la publication du présent arrêté, L'extension du périmètre du syndicat mixte d'assainissement et de distribution d'eau du Nord (SIDEN-SIAN) est autorisée comme suit :

#### Département de l'Aisne (02)

Adhésion des communes de :

- REGNY

#### Département du Nord (59)

Adhésion des communes de :

- MONTAY

Le SIDEN-SIAN exercera aux lieu et place des différentes communes concernées les compétences suivantes, dans les conditions définies par arrêté interdépartemental du 21 novembre 2008 portant création du SIDEN-SIAN :

#### COMPETENCE I : assainissement collectif

pour les communes de :

BOULOGNE-SUR-HELPE (59)

MONTAY (59)

RENESECURE (59)

TERDEGHEM (59)

#### COMPETENCES II : assainissement non collectif

pour les communes de :

BEAUREPAIRE SUR SAMBRE (59)

BOULOGNE-SUR-HELPE (59)

MONTAY (59)

RENESECURE (59)

TERDEGHEM (59)

#### COMPETENCES III : collecte, transport, traitement des eaux pluviales

pour les communes de :

MONTAY (59)

RENESECURE (59)

TERDEGHEM (59)

RIBECOURT LA TOUR (59)

#### COMPETENCES IV : distribution d'eau potable et industrielle

pour les communes de :

SOLESMES (59)

MONTAY (59)

REGNY (02)

Ces adhésions entraînent l'application des règles de transfert de biens, droits et obligations prévues par le II de l'article L 5211-18 du code général des collectivités territoriales.

Les transferts de biens relatifs aux réseaux dans les zones d'aménagement concerté et les zones d'activité économique seront opérés selon les mêmes modalités que dans les autres parties du territoire.

Le transfert des compétences entraîne de plein droit l'application à l'ensemble des biens, équipements et services publics nécessaires à leur exercice, ainsi qu'à l'ensemble des droits et obligations qui leur sont attachés à la date du transfert, des dispositions des trois premiers alinéas de l'article L 1321-1 du code général des collectivités territoriales.

Le transfert des compétences entraîne également le transfert des contrats attachés aux compétences transférées.

Les procès-verbaux de transfert des biens établis contradictoirement entre le SIDEN-SIAN et les collectivités annexés au présent arrêté sont consultables en préfecture aux jours et heures d'ouverture des services au public.

Conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Fait le 13 décembre 2010

Pour le Préfet de la région Nord-Pas-de-Calais,  
Préfet du Nord, et par délégation,  
Le Secrétaire Général Adjoint,  
Signé : Yves DE ROQUEFEUIL

Pour le Préfet de la région Picardie,  
Préfet de la Somme, et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Christian RIGUET

Le Préfet du Pas-de-Calais  
Signé : Raymond LE DEUN

Pour le Préfet de l'Aisne et par délégation,  
Le Sous-Préfet, Directeur du Cabinet,  
Signé : Myriam GARCIA

Arrêté portant retrait de la commune de MISSY-LES-PIERREPONT du syndicat intercommunal d'équipement et de gestion du collège d'enseignement secondaire de MARLE et de l'ensemble sportif

#### ARRETE

A compter de la publication et de la notification du présent arrêté, la commune de MISSY-LES-PIERREPONT est autorisée à se retirer du syndicat intercommunal d'équipement et de gestion du collège d'enseignement secondaire de MARLE et de l'ensemble sportif,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

Fait à LAON, le 10 janvier 2011  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Secrétaire Général,  
Signé : Jackie LEROUX-HEURTAUX

## SOUS-PREFECTURE DE CHATEAU-THIERRY

### POLE COORDINATION ET ANIMATION DES POLITIQUES PUBLIQUES

#### Arrêté portant dissolution du syndicat intercommunal à vocation unique du Labyrinthe Fabuleux.

#### ARRETE

ARTICLE 1er. Est autorisée à compter du 30 décembre 2010 la dissolution du Syndicat Intercommunal à Vocation Unique du Labyrinthe Fabuleux.

ARTICLE 2 : Les actes administratifs du syndicat dissous seront versés aux archives départementales de l'Aisne ou éliminés après visa du directeur de ce service.

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'AMIENS dans un délai de 2 mois à compter de sa publication ou de sa notification.

ARTICLE 4 : Le Sous-Préfet de Château-Thierry, la Trésorière Payeuse Générale, le Président du Syndicat et les Maires des communes concernées sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont copie sera adressée au Président du Conseil Général.

Fait à CHATEAU-THIERRY, le 30 Décembre 2010.

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY  
signé : Régis ELBEZ

#### Arrêté relatif à l'ouverture d'une enquête publique relative au projet de création d'une association syndicale autorisée sur le territoire des communes de CREZANCY et MEZY-MOULINS

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : Il sera procédé, dans les communes de CREZANCY et MEZY-MOULINS à une enquête publique sur le projet de création de l'association syndicale autorisée de CREZANCY et MEZY-MOULINS ayant pour objet l'exécution et l'entretien :

- des travaux d'aménagement des chemins d'exploitation ;
- des travaux de drainage, de captage de sources, de transport et d'évacuation des eaux excédentaires et plus globalement des travaux d'aménagement hydraulique de la voirie des coteaux en vue de leur assainissement ;
- de certains travaux d'intérêt collectif entraînant une amélioration agricole et qui pourraient être jugés utiles par l'A.S.A.

Article 2 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre à feuillets non mobiles, côté et paraphé par le commissaire enquêteur, destiné à recevoir les observations, soit des propriétaires compris dans le périmètre, soit de tout autre intéressé, seront déposés à la mairie de CREZANCY pendant un mois du 3 janvier 2011 au 5 février 2011 inclus, afin que chacun puisse en prendre connaissance aux heures habituelles d'ouverture de la mairie.

Ces observations pourront en outre être adressées par écrit à la mairie de CREZANCY, à l'attention de M. le commissaire enquêteur.

Article 3 : Monsieur Michel DUCHATEL, ingénieur divisionnaire, est désigné en qualité de commissaire enquêteur.

Article 4 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, le commissaire se tiendra à la mairie de CREZANCY, pendant trois jours consécutifs :

- le mardi 8 février 2011 de 14h30 h à 17 h ;
- le mercredi 9 février 2011 de 14h30 h à 17 h ;
- et le jeudi 10 février 2011 de 14h30 à 17 h

afin d'y recevoir les observations du public.

A cette occasion, le dossier de l'avant-projet soumis à l'enquête et le dossier de l'enquête comprenant l'arrêté préfectoral ordonnant l'enquête, le registre, les bulletins d'adhésion ou de refus d'adhésion reçus en mairie à la date d'expiration de l'enquête et le certificat des maires constatant les conditions dans lesquelles les formalités de l'enquête ont été remplies, seront remis directement au commissaire enquêteur.

Article 5 : Après avoir clos et signé le registre, le commissaire enquêteur le transmettra immédiatement au Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY avec son avis motivé et toutes les autres pièces du dossier soumis à l'enquête.

Copie du rapport dans lequel le commissaire enquêteur énoncera ses conclusions et avis sera déposée à la mairie de CREZANCY et à la Sous-Préfecture de CHATEAU-THIERRY où chacun pourra en prendre connaissance ou en demander communication par courrier adressé au Sous-Préfet.

Article 6 : Les propriétaires dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association sont convoqués en assemblée générale le 9 mars 2011 à 18 h 30 à la mairie de MEZY-MOULINS en vue de délibérer sur la constitution de l'association syndicale projetée.

Article 7 : M. Eric MANGIN, maire de CREZANCY, est nommé président de cette assemblée générale.

Le dossier de l'avant-projet, le projet de statut de l'association, un exemplaire du journal où a été faite l'insertion et toutes les pièces de l'enquête seront adressés par le Sous-Préfet de Château-Thierry à la mairie de CREZANCY pour lui permettre d'organiser l'assemblée générale des propriétaires concernés.

Article 8 : Les propriétaires intéressés qui n'auraient pas formulé leur opposition par écrit, avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote au cours de cette assemblée, seront réputés favorables à la constitution de l'association.

Article 9 : Le procès verbal de l'assemblée générale constatera le nombre de propriétaires intéressés et celui des présents.

Il indiquera, en outre, avec le résultat de la délibération, le vote nominal de chaque intéressé, et les noms des propriétaires, qui, dûment avisés des conséquences de leur abstention, conformément à l'article 13 de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> juillet 2004 susvisé, n'ont pas formulé leur opposition par écrit, avant la réunion de l'assemblée générale, ou par un vote au cours de cette assemblée.

Le procès verbal sera signé par le président de l'assemblée générale.

Les adhésions ou les refus d'adhésion formulés par écrit avant l'assemblée générale seront également constatés et annexés, avec la feuille de présence, audit procès-verbal.

Article 10 : Après la clôture de l'assemblée générale, le procès verbal sera transmis au Sous-Préfet de CHATEAU-THIERRY avec toutes les pièces annexées par les soins du président.

Article 11 : Le présent arrêté sera affiché dans les communes de CREZANCY et MEZY-MOULINS aux portes principales des mairies ainsi qu'aux endroits apparents et fréquentés du public désignés par

arrêté municipal.

Un extrait dudit arrêté indiquant notamment les dates d'ouverture et de clôture de l'enquête, les lieux du dépôt des pièces et du registre destiné à recevoir les observations, le nom, le siège et les jours de réception du commissaire enquêteur, la date, l'heure et le lieu de la réunion de l'assemblée générale et précisant les conséquences de l'abstention des intéressés, sera en outre, inséré dans un journal du département de l'Aisne.

Article 12 : Indépendamment de ces publications, et au plus tard, dans les cinq jours qui suivent l'ouverture de l'enquête, notification écrite du dépôt des pièces, de la date, de l'heure et du lieu de la convocation de l'assemblée générale des intéressés est faite à chacun des propriétaires, ou présumés tels, dont les terrains sont susceptibles d'être inclus dans le périmètre de l'association.

A défaut d'information sur le propriétaire, la notification est faite à son locataire, et, à défaut de locataire, déposée en mairie.

En cas d'indivision, la notification est valablement faite à celui ou ceux des co-indivisaires mentionnés sur la documentation cadastrale, sauf à ces derniers à faire savoir qu'ils mandatent tel autre d'entre eux pour les représenter.

La réception de la notification sera constatée par un émargement de l'intéressé ou de son représentant.

L'acte de notification invite les propriétaires à déclarer s'ils souhaitent ou non adhérer à l'association projetée. Il reproduit l'article 8 du présent arrêté concernant les conséquences des abstentions.

A cet effet, chaque notification est accompagnée d'un formulaire d'adhésion ou de refus d'adhésion.

Article 13 : Le Sous-Préfet de Château-Thierry, le Maire de CREZANCY, le Maire de MEZY-MOULINS et le commissaire enquêteur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée au Président du Tribunal Administratif d'Amiens, à M. le Président de la Chambre d'Agriculture, à M. le Directeur Départemental des Territoires et à M. le Président de l'assemblée générale.

Fait à Château-thierry, le 24 novembre 2010  
Pour le Préfet et par délégation,  
Le Sous-Préfet de Château-Thierry  
Signé : Régis ELBEZ

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA PROTECTION DES POPULATIONS**

Arrêté en date du 27 décembre 2010 portant création du comité d'hygiène et de sécurité de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne

### **ARRETE**

Article 1er : Il est créé auprès du comité technique paritaire de la direction départementale de la protection des populations de l'Aisne un comité d'hygiène et de sécurité ayant compétence, dans le cadre des dispositions du titre IV du décret n°82-453 du 28 mai 1982 susvisé, pour connaître de toutes les questions qui concernent la direction.

Article 2 : La composition du comité d'hygiène et de sécurité visé à l'article 1er ci-dessus est fixée comme suit :

a) Représentants de l'administration :

trois membres titulaires et trois membres suppléants nommés dans les conditions fixées à l'article 39 du décret du n°82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé.

b) Représentants du personnel :

cinq membres titulaires et cinq membres suppléants désignés conformément aux dispositions des articles 40 du décret n°82-453 du 28 mai 1982 modifié susvisé et l'article 8 du décret n°82-452 du 28 mai 1982 susvisé.

c) Le médecin de prévention,

d) L'agent chargé de fonctions de conseil et d'assistance dans la mise en œuvre des règles d'hygiène et de sécurité.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la protection des populations de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aisne et qui sera affiché au siège de la direction.

Fait à LAON, le 27 décembre 2010

signé : Le Préfet  
Pierre BAYLE

## **DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

### Arrêté portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie en 2011

Le Préfet de la Région Picardie  
Préfet de la Somme  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier dans l'Ordre National du Mérite

#### ARRETE

#### Article 1<sup>er</sup> :

Le montant des aides de l'Etat prévues pour les conventions conclues en application des articles L. 5134-19-1, L. 5134-20 à L. 5134-33 et L. 5134-65 à L. 5134-73 du code du travail est fixé, dans les départements de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme, conformément à la grille jointe en annexe.

#### Article 2 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du lendemain de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de région.

#### Article 3 :

L'arrêté du 15 octobre 2010 modifié, portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats d'accompagnement dans l'emploi et les contrats initiative emploi en région Picardie en 2010 est abrogé.

#### Article 4 :

Les Préfets des départements de l'Aisne et de l'Oise, le Secrétaire Général de la Préfecture de la Somme, le Secrétaire Général pour les Affaires Régionales, le Directeur Régional de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, le Directeur Régional de Pôle emploi, la Déléguée Régionale de l'Agence de Services et de paiement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de région et de chacune des préfectures concernées.

Fait à Amiens, le 15 octobre 2010  
Le Préfet de Région  
Signé : Michel DELPUECH

Annexe 1 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie

I – Publics éligibles au contrat unique d'insertion

Les personnes éligibles au contrat unique d'insertion sont les publics inscrits à Pôle emploi ou suivis par les organismes mentionnés aux 1°, 3° et 4° de l'article L. 5311-4 du code du travail.

Les publics prioritaires sont les suivants :

- a) Demandeurs d'emploi de longue durée ;
- b) Demandeurs d'emploi de 50 ans et plus ;
- c) - Jeunes de moins de 26 ans, de niveau V et infra, rencontrant des difficultés d'accès à l'emploi ;
- Jeunes accompagnés dans le cadre du contrat d'insertion dans la vie sociale ;
- Jeunes résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- d) Bénéficiaires du revenu de solidarité active dit « socle » remplissant les conditions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles, de l'allocation de solidarité spécifique ou de l'allocation temporaire d'attente ;
- e) Demandeurs d'emploi résidant en C.U.C.S. lors de leur embauche ;
- f) Personnes libérées précédemment détenues, prévenues ou condamnées ou bénéficiant d'un aménagement de peine ;
- g) Personnes reconnues comme travailleurs handicapés ou bénéficiaires de l'allocation aux adultes handicapés ;
- h) Autres publics rencontrant des difficultés d'insertion sociale et professionnelle d'accès à l'emploi dans la limite de 15 % des entrées.

II – Modalités de prise en charge des contrats initiative emploi (CIE)

Les contrats initiative emploi sont réservés exclusivement :

- 1) aux demandeurs d'emploi âgés de 50 à 55 ans.
- 2) aux jeunes en grande difficulté suivis par les missions locales remplissant les conditions mentionnées au c) du I de la présente annexe.

Le montant de l'aide de l'Etat est de 30 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite de :

- 12 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée indéterminée ;
- 6 mois pour les conventions relatives à des contrats à durée déterminée, pouvant être renouvelées par avenant dans la limite de 12 mois sous réserve de présentation de justificatifs

faisant état de la mise en place de formations financées par des périodes de professionnalisation dans les conditions précisées au 4°) du III de la présente annexe.

### III – Modalités de prise en charge des contrats d’accompagnement dans l’emploi (CAE)

#### 1°) Taux de prise en charge

Le taux de prise en charge de l’aide de l’Etat, attribuée à compter de la date d’effet de la convention, est de 70 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d’une durée hebdomadaire de vingt heures et pour une durée totale ne pouvant excéder :

- six mois pour les conventions initiales et les renouvellements conclus en contrat à durée déterminée ;
- un an pour les conventions conclues en contrat à durée indéterminée ou conclues dans le cadre d’un CAE passerelle.

#### 2°) Taux de prise en charge dans les Ateliers et Chantiers d’insertion

Pour les salariés en atelier et chantier d’insertion conventionné, le taux de prise en charge est de 105 % du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite d’une durée hebdomadaire de vingt heures et de six mois sauf dans les cas prévus au point f) du I de la présente annexe.

#### 3°) Contrats CAE pour des missions d’adjoint de sécurité et les établissements scolaires de l’Education Nationale

En application des dispositions prévues à l’article 36 de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995, les contrats d’accompagnement dans l’emploi correspondant à des missions d’adjoint de sécurité au sein de la police nationale bénéficient d’une aide de l’Etat de 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de trente-cinq heures pour une durée totale ne pouvant excéder vingt-quatre mois.

Pour les établissements scolaires de l’Education Nationale le taux de prise en charge est fixé à 70% du taux brut du salaire minimum de croissance par heure travaillée dans la limite hebdomadaire de vingt heures.

#### 4°) Obligations de formation et/ou d’accompagnement

Le renouvellement de la convention, pour une durée maximale de six mois, ne peut intervenir que si une ou plusieurs actions en matière d’orientation et d’accompagnement professionnel et/ou de formation professionnelle ou de validation des acquis de l’expérience sont réputées satisfaites au cours de la convention précédente soit :

- des actions d'orientation et d'accompagnement professionnel effectué par un référent, dont l'aide à la prise au poste, la remise à niveau ou le suivi du parcours d'insertion professionnelle ;
- des actions de formation professionnelle dont l'acquisition des savoir-faire professionnels ou de nouvelles compétences ;
- des actions de validation des acquis de l'expérience ;
- des actions d'évaluation en milieu de travail ;
- des périodes d'immersion auprès d'un ou de plusieurs autres employeurs.

Les formations obligatoires prévues à la quatrième partie du code du travail relative à la santé et à la sécurité au travail ne sont pas réputées satisfaire aux dispositions mentionnées ci-dessus.

#### 5°) Renouvellement à titre exceptionnel



Le contrat de travail, associé à une convention individuelle de contrat d'accompagnement dans l'emploi, conclu pour une durée déterminée, peut être prolongé à titre exceptionnel dans la limite d'une durée totale de vingt-quatre mois, ou de cinq ans pour les salariés âgés de cinquante ans et plus bénéficiaires du revenu de solidarité active, de l'allocation de solidarité spécifique, de l'allocation temporaire d'attente ou de l'allocation aux adultes handicapés, ainsi que pour les personnes reconnues travailleurs handicapés.

Annexe 2 à l'arrêté préfectoral portant fixation du montant des aides de l'Etat pour les contrats uniques d'insertion en région Picardie

Définition des publics éligibles

- DE : demandeur d'emploi ;
- DELD : demandeur d'emploi de longue durée inscrit comme demandeur d'emploi douze mois continus ou discontinus durant les 18 mois qui ont précédé l'embauche ;
- Catégories de demandeurs d'emploi : sont prises en compte les catégories A et B ;
- Niveau IV : niveau de formation équivalent au baccalauréat ;
- Niveau V : niveau de formation équivalent au CAP ;
- Travailleurs handicapés : personnes mentionnées aux articles L.5213-1 et L.5231-13-2 du code du travail et bénéficiaires de l'obligation d'emploi des travailleurs handicapés définie à l'article L.5212-13 du même code ;
- Public dérogatoire : personnes confrontées à des difficultés d'insertion sociale et professionnelle pour lesquelles il n'existe aucune possibilité d'accès et de retour à l'emploi dans les conditions ordinaires du marché du travail ;

Les périodes, au cours desquelles sont décomptées les durées d'inscription comme demandeur d'emploi, sont prolongées des périodes de stage de formation ou des périodes d'indisponibilité pour cause de maladie, maternité, adoption ou accident du travail.

Les dispositions fixées à la section 3 du chapitre II du titre VI du livre II du code de l'action sociale et des familles concernent les droits et devoirs des bénéficiaires du revenu de solidarité active.

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément simple de services à la personne n° N/301210/F/002/S/025 à l'entreprise VARLET-LAURENT Valérie – INFOVAL à HOURY.

Arrêté

Article 1. – Un agrément simple est accordé à la l'entreprise VARLET-LAURENT Valérie – INFOVAL sise 15 rue du Riez des Bois – 02140 HOURY, pour l'établissement visé à l'article 2 sous le numéro N/301210/F/002/S/025, pour une durée de cinq ans à compter du 30 décembre 2010. Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2. – L'agrément simple est délivré pour l'établissement situé 15 rue du Riez des Bois – 02140 HOURY pour l'exercice des activités visées à l'article 4 au sein du département de l'Aisne. Toutefois, la mise en œuvre d'activités autre que celles visées à l'article 4 devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial auprès de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne. L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que celui précité devra faire l'objet

d'une déclaration préalable d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire.

Article 4. – L'activité agréée est :

- Assistance informatique et Internet à domicile.

Article 5. - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R 7232-13 du Code du Travail.

Article 6. – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 30 décembre 2010.

Pour le DIRECCTE,

Pour le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne

Et par Délégation, le Directeur Adjoint

signé : Jean-Claude LEMAIRE

Arrêté relatif à l'attribution de l'agrément simple de services à la personne n° N/301210/F/002/S/024 à l'entreprise CARY Frédérique - A DOM SERVICES à ESSOMES SUR MARNE.

Arrêté

Article 1. – Un agrément simple est accordé à l'entreprise CARY Frédérique - A DOM SERVICES sise 7 place du 11 novembre – 02400 ESSOMES SUR MARNE, pour l'établissement visé à l'article 2 sous le numéro N/301210/F/002/S/024, pour une durée de cinq ans à compter du 30 décembre 2010.

Son renouvellement devra être demandé au plus tard trois mois avant le terme de la période d'agrément.

Article 2. – L'agrément simple est délivré pour l'établissement situé 7 place du 11 novembre – 02400 ESSOMES SUR MARNE pour l'exercice des activités visées à l'article 4 au sein du département de l'Aisne.

Toutefois, la mise en œuvre d'activités autre que celles visées à l'article 4 devra faire l'objet d'une demande d'inscription dans l'arrêté initial auprès de la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne. L'ouverture d'un nouvel établissement dans un autre département que celui précité devra faire l'objet d'une déclaration préalable d'ouverture auprès du préfet de département du lieu d'implantation du nouvel établissement. Cette déclaration sera également adressée à la Direction Régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi en Picardie – Unité Territoriale de l'Aisne qui modifiera l'arrêté initial en y ajoutant la nouvelle structure.

Article 3. – La structure exerce son action selon la modalité suivante :

- Prestataire.

Article 4. – Les activités agréées sont les suivantes :

- Petits travaux de jardinage y compris les travaux de débroussaillage,

- Collecte et livraison à domicile de linge repassé,
- Livraison de courses à domicile,
- Assistance informatique et Internet à domicile,
- Maintenance, entretien et vigilance temporaires, à domicile, de la résidence principale et secondaire,
- Assistance administrative à domicile,

Article 5. - L'agrément peut être retiré à la structure dans les conditions fixées à l'article R 7232-13 du Code du Travail.

Article 6. – Le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne et notifié à l'intéressée.

Fait à Laon, le 30 décembre 2010.

Pour le DIRECCTE,  
Pour le Responsable de l'Unité Territoriale de l'Aisne  
Et par Délévation, le Directeur Adjoint  
signé : Jean-Claude LEMAIRE

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE L' AISNE**

### Décision administrative relative à la subdélégation de signature en matière domaniale.

Vu le code général de la propriété des personnes publiques ;

Vu le code du domaine de l'Etat ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret du président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE préfet de l'Aisne;

Vu le décret du 3 août 2010 portant nomination de Mme Dominique DEMANGEL, administratrice générale des finances publiques en qualité de directrice départementale des finances publiques de l'Aisne;

Vu l'arrêté interministériel du 29 janvier 1973 rendant applicable dans le département le régime des procédures foncières institué par les articles R. 176 à R. 184 du code du domaine de l'Etat et par le décret n° 67-568 du 12 juillet 1967 relatif à la réalisation des acquisitions foncières pour le compte des collectivités publiques dans certains départements,

Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 1er décembre 2010 accordant délégation de signature en matière domaniale à Mme Dominique DEMANGEL, Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne,

Vu l'article 2 de l'arrêté précité autorisant Mme DEMANGEL à subdéléguer sa signature aux agents placés sous son autorité, pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles elle a elle-même reçu délégation,

décide

Art. 1er. - La délégation de signature qui est conférée à Mme Dominique DEMANGEL, Directrice départementale des finances publiques de l'Aisne, par l'article 1er de l'arrêté du 1er décembre 2010 accordant délégation de signature en matière domaniale est subdéléguée à M. François VERDES, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et à M. Laurent AUPICQ, receveur-percepteur, chef de la division du secteur public local.

Art. 2. - En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEMANGEL, la même délégation sera exercée par M. François VERDES, directeur chargé du pôle de la gestion publique, et par M. Laurent AUPICQ, receveur-percepteur, chef de la division du secteur public local.

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme DEMANGEL, de M. VERDES et de M. AUCPICQ, cette délégation sera exercée par Mme Armelle POISSON, receveur percepteur, responsable de la division des domaines

Art. 3. - En ce qui concerne les attributions visées sous le n° 8 de l'article 1er de l'arrêté du 1er décembre 2010 accordant délégation de signature à Mme Dominique DEMANGEL, délégation de signature est accordée aux fonctionnaires suivants :

- Mme Armelle POISSON, receveur percepteur,
- M. Didier PICAN, inspecteur du trésor,
- M. Marc VANNES, inspecteur du trésor,
- M. François DUCHEMIN, inspecteur du trésor,
- M. Brahim EL WAHDANI, inspecteur du trésor,
- M. John BRANCQ inspecteur du trésor.

Art. 4. - Le présent arrêté abroge l'arrêté du 7 juillet 2009.

Art. 5. - Le présent arrêté sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne.

Fait à Laon, le 21 décembre 2010.

La directrice départementale des Finances Publiques de l'Aisne,  
Administratrice générale des finances publique,  
Signé : Dominique DEMANGEL

Décision administrative relative à la délégation de signature à Mme Françoise HUBERT ; déléguée départementale de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'Etat.

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale de des finances publiques de l'Aisne ,

VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 modifié portant règlement général sur la comptabilité publique ;

VU la note n° 78020 du directeur de la comptabilité publique en date du 28 octobre 1991 relative aux modalités de gestion des crédits déconcentrés d'action sociale ;

VU le décret n° 92-681 du 20 juillet 1992 modifié relatif aux régies d'avances et de recettes des organismes publics ;

VU l'arrêté ministériel du 14 juin 2001 modifié par l'arrêté du 9 novembre 2007, instituant des régies d'avances auprès des directions départementales des services fiscaux pour le compte de la direction des personnels et de l'adaptation de l'environnement professionnel du ministère de l'économie, des finances et de l'industrie (action sociale) ;

VU l'arrêté ministériel du 15 janvier 2002 relatif à l'organisation et au fonctionnement de l'action sociale ;

VU le décret n° 2004-374 en date du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 4 juin 2009 portant nomination de M. Pierre BAYLE en qualité de Préfet de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 21 mars 2008 portant nomination de Mme Françoise HUBERT en qualité de déléguée de l'action sociale du ministère de l'économie, de l'industrie et de l'emploi et du ministère du budget, des comptes publics et de la réforme de l'État pour le département de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel du 9 juin 2010 portant création de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;

VU l'arrêté ministériel en date du 15 mars 2010 portant nomination de M. LECLERC en qualité de directeur divisionnaire ;

VU l'arrêté de M. le Préfet de l'Aisne en date du 25 novembre 2010 portant délégation de signature à M. Benoît LECLERC, directeur divisionnaire des impôts, directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne ;  
VU la nomenclature d'exécution du budget général de l'État au titre de la loi de finances pour 2010 ;

Décide :

Article 1<sup>er</sup>

Mme Françoise HUBERT, déléguée départementale de l'action sociale pour le département de l'Aisne et en son absence, Mme Annie FEISTEL, assistante de délégation, sont personnellement et individuellement habilités à signer tous les actes d'engagement juridique et à constater le service fait pour les dépenses du programme 218 « conduite et pilotage des politiques économique et financière » du budget opérationnel de programme « action sociale - hygiène et sécurité », de la sous-action 11 - action sociale (titres 2, 3, 5 et 7) et de la sous-action 12 - hygiène et sécurité - Prévention médicale (titres 3 et 5), sauf en ce qui concerne les frais de déplacement du délégué, les aides pécuniaires et les prêts sociaux qui ne doivent être signés que par le délégué lui-même.

Article 2

Cette autorisation ne confère pas à Mme Françoise HUBERT, déléguée départementale de l'action sociale du département de l'Aisne, la qualité d'ordonnateur secondaire.

Article 3

La présente décision prend effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011.

Article 4

Le directeur du pôle pilotage et ressources de la direction départementale des finances publiques de l'Aisne et la déléguée de l'action sociale pour le département de l'Aisne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Laon, le 3 janvier 2011.

Le directeur du pôle pilotage et ressource de  
la direction départementale des Finances Publiques de l'Aisne,  
Directeur divisionnaire,  
Signé : Benoît LECLERC

**AGENCE REGIONALE DE SANTE DE PICARDIE,**

Arrêté DESMS n°2010/110 relatif à la fin de la mission d'intérim de Monsieur Louis TEYSSIER à la direction du Centre Hospitalier de LAON

Vu le Code de la Santé Publique,

Vu la loi n° 86-33 du 09 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu la loi n° 2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires,

Vu le décret n° 2010-259 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-921 du 2 août 2005 portant statut particulier des grades et emplois des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-261 du 11 mars 2010 relatif aux procédures de sélection et de nomination aux emplois de direction des établissements mentionnés au 1° de l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 portant diverses dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-262 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2007-1930 du 26 décembre 2007 portant statut particulier du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-264 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-920 du 2 août 2005 portant dispositions relatives à la direction des établissements mentionnés à l'article 2 de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu le décret n° 2010-268 du 11 mars 2010 modifiant le décret n° 2005-931 du 2 août 2005 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains emplois fonctionnels des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière, le décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1° et 7°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière et le décret n° 2007-1938 du 26 décembre 2007 relatif au régime indemnitaire du corps des directeurs d'établissements sanitaires, sociaux et médico-sociaux de la fonction publique hospitalière,

Vu le décret 2010- 336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé,

Vu le décret du 1er avril 2010 nommant Monsieur Christophe JACQUINET en qualité de Directeur Général de L'Agence Régionale de Santé de Picardie,

Vu l'arrêté du 2 août 2005 portant application du décret n° 2005-932 du 2 août 2005 relatif au régime indemnitaire des personnels de direction des établissements mentionnés à l'article 2 (1°, 2° et 3°) de la loi n° 86-33 du 9 janvier 1986 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique hospitalière,

Vu l'arrêté ARH n° 090781 du 14 janvier 2010 relatif à la nomination de Monsieur Louis TEYSSIER directeur intérimaire au Centre Hospitalier de LAON à compter du 15 janvier 2010 ;

Considérant qu'à compter du 1er janvier 2011, Mr. Thierry LADOUCE reprend ses fonctions de Directeur du Centre Hospitalier de LAON ;

#### ARRETE

Article 1<sup>er</sup> : A compter du 1er janvier 2011, Monsieur Louis TEYSSIER, Directeur du Centre Hospitalier de SOISSONS cesse d'exercer la mission de directeur par intérim du Centre Hospitalier de LAON.

Article 2 : Le Directeur du Centre Hospitalier de SOISSONS, le Directeur du Centre Hospitalier de LAON, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice du Centre National de Gestion et publié aux Recueils des Actes Administratifs de la Somme et de l'Aisne.

Article 3 : Sans préjudice des recours gracieux et hiérarchique, cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de sa notification, devant le Tribunal administratif d'Amiens sis 14, rue Lemerchier 80 000 Amiens.

Fait à AMIENS, le 14 Décembre 2010  
Le Directeur Général de l'ARS de Picardie,  
Signé : Christophe JACQUINET

Centre hospitalier de SOISSONS: Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010

#### Arrêté

Article 1er – L'arrêté n° 2010-699 du 30 décembre 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SOISSONS est modifié, pour l'année 2010, à l'article 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

-1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 093 177 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 032 865 €.

Article 5 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de SOISSONS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 31 décembre 2010

P/ Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé

Signé : Marie Hélène BIDAUD

Centre hospitalier de GUISE: Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010

Arrêté

Article 1er – L'arrêté DROS n° 2010-698 du 30 décembre 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Guise est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 287 450 €.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 736 355 €.

Article 4 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Guise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

#### Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Guise pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

#### Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 31 décembre 2010  
P/ Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé  
Signé : Marie Hélène BIDAUD

### Centre hospitalier du NOUVION en THIERACHE: Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010

#### Arrêté

Article 1er – L'arrêté n° 2010-251 du 30 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier du NOUVION en THIERACHE est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 136 425 €.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 881 671 €.

Article 4 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié à la Directrice par intérim du Centre Hospitalier du NOUVION en THIERACHE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

#### Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié à la Directrice par intérim du Centre Hospitalier du NOUVION en THIERACHE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01



- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

#### Article 6 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 31 décembre 2010

P/ Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé

Signé : Marie Hélène BIDAUD

### Centre hospitalier de SAINT QUENTIN : Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010

#### Arrêté

Article 1er – L'arrêté n° 2010-709 du 30 décembre 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN est modifié, pour l'année 2010, aux articles 3 et 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 137 727 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 13 013 013 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 204 730 €.

#### Article 5 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

#### Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

#### Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 31 décembre 2010  
P/ Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé  
Signé : Marie Hélène BIDAUD

Polyclinique Saint-Claude de SAINT QUENTIN: Modification de l'enveloppe MIGAC pour l'exercice 2010

Arrêté

Article 1er – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale pour l'année 2010 de la clinique Saint-Claude à Saint-Quentin est fixé à 117 825 €.

Article 2 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de la clinique Saint-Claude à Saint-Quentin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 3 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de la clinique Saint-Claude à Saint-Quentin pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1)d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2)d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3)d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 4 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie et la caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 29 décembre 2010  
P/ Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé  
Le Responsable du Département de l'Hospitalisation  
Signé : Jean-Pierre GRAFFIN

Arrêté relatif à la publication du Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie (2010-2013) pour la région Picardie. ARRÊTÉ DROS n°10-204

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Vu le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L.312-5-1, L. 312-5-2,L. 313-4 ;  
Vu le Décret n° 2010-336 du 31 mars 2010 portant création des Agences Régionales de Santé ;  
Vu le Décret du 1er avril 2010 portant nomination des directeurs généraux des Agences Régionales de Santé ;

Vu la prénotification de la Caisse Nationale de Solidarité pour l'Autonomie du 18 décembre 2009 fixant les enveloppes médico-sociales des dépenses autorisées 2010 ;  
Vu la notification du 04 mai 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 pour les établissements et services pour personnes handicapées ;  
Vu la notification du 14 juin 2010 fixant les enveloppes régionales anticipées pour 2011, 2012 et 2013 pour les établissements et services pour les établissements et services pour personnes âgées ;  
Vu l'avis du Comité Régional de l'Organisation Sociale et Médico-sociale, en sa séance du 30 avril 2010.

## ARRÊTÉ

Article 1 : Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie de Picardie, pour la période 2010-2013 est établi.

Il comprend :

- Les priorités interdépartementales par territoire
- La programmation prévisionnelle des actions prioritaires selon la thématique
- La valorisation de la programmation prévisionnelle médico-sociale en emplois
- Les articulations sanitaires, médico-sociales et sociales
- La programmation prévisionnelle par année de financement

Il est accompagné de l'annexe financière pour l'année 2010 des dotations pour personnes âgées et pour personnes handicapées fixées en application de l'article L.314-3.

Article 2 : La Directrice de la Régulation de l'Offre de Santé de l'Agence Régionale de Santé de Picardie est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aisne, de l'Oise et de la Somme.

Article 3 : Le Programme Interdépartemental d'Accompagnement des Handicaps et de la Perte d'Autonomie est consultable et téléchargeable sur le site [www.ars.picardie.sante.fr](http://www.ars.picardie.sante.fr).

Fait à Amiens, le 05/01/11

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie  
Signé : Christophe JACQUINET

### USLD du centre hospitalier de SOISSONS: Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010

## Arrêté

Article 1er – L'arrêté n°2010-256 du 30 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'USLD du Centre Hospitalier de SOISSONS est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 602 538 €.

Article 3 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'USLD du Centre Hospitalier de SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'USLD du Centre Hospitalier de SOISSONS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

#### Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aine, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 30 décembre 2010

P/ Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### Centre hospitalier de SAINT QUENTIN : Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010

#### Arrêté

Article 1er – L'arrêté n° 2010-624 du 17 décembre 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN est modifié, pour l'année 2010, aux articles 3 et 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;
- 137 727 € pour le forfait annuel relatif à l'activité de prélèvement d'organes ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 12 923 653 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 15 176 342 €.

#### Article 5 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

#### Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de SAINT-QUENTIN pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

#### Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 30 décembre 2010  
P/ Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Centre de rééducation et de réadaptation fonctionnelle de SAINT-GOBAIN: Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010

Arrêté

Article 1er – L'arrêté DROS n° 2010\_249 du 30 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, du CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE de SAINT-GOBAIN est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 13.989.532 €.

Article 3 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du CENTRE DE REEDUCATION ET DE READAPTATION FONCTIONNELLE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1)d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2)d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3)d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 30 décembre 2010  
P/ Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé  
Signé : Françoise VAN RECHEM

Centre hospitalier de SOISSONS: Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010

Arrêté

Article 1er – L'arrêté n° 2010-623 du 17 décembre 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de SOISSONS est modifié, pour l'année 2010, aux articles 3 et 4 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant des forfaits annuels mentionnés à l'article L.162-22-12 du code de la sécurité sociale sont fixés à :

- 1 979 531 € pour le forfait annuel relatif à l'activité d'accueil et de traitement des urgences ;

Article 3 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 5 055 436 €.

Article 4 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 3 032 865 €.

Article 5 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de SOISSONS et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 6 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de SOISSONS pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 30 décembre 2010

P/ Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

Centre hospitalier de GUISE: Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010

Arrêté

Article 1er – L'arrêté DROS n° 2010-248 du 30 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, du Centre Hospitalier de Guise est modifié, pour l'année 2010, à l'article 3 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation de financement des missions d'intérêt général et d'aide à la contractualisation mentionnée à l'article L.162-22-14 du code de la sécurité sociale est fixé à 286 146 €.

Article 3 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.174-1 du code de la sécurité sociale est fixé à 2 736 355 €.

Article 4 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Guise et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 5 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du Centre Hospitalier de Guise pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1)d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2)d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3)d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 7 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 30 décembre 2010

P/ Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

USLD de la Maison de Santé et de Cure Médicale de BOHAIN : Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010

Arrêté

Article 1er – L'arrêté n° 2010-258 du 30 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'USLD de la maison de Santé et de Cure Médicale de BOHAIN est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 795 482 € représentant un douzième de 66 290 €.

Article 3 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'USLD de la maison de Santé et de Cure Médicale de BOHAIN et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'USLD de la maison de Santé et de Cure Médicale de BOHAIN pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

#### Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 30 décembre 2010

P/ Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

### USLD du centre hospitalier de SAINT QUENTIN : Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010

#### Arrêté

Article 1er – L'arrêté n° 2010-625 du 17 décembre 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'USLD de Saint-Quentin est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 – Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 1 637 167 €.

#### Article 3 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'USLD de Saint-Quentin et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

#### Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur de l'USLD de Saint-Quentin pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

- 1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01
- 2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé
- 3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

#### Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 30 décembre 2010

P/ Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM



USLD du centre hospitalier de GUISE: Modification du montant des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation ou de forfait annuel, pour l'exercice 2010

Arrêté

Article 1er – L'arrêté n°2010-257 du 30 juillet 2010 portant fixation des ressources d'assurance maladie, versées sous forme de dotation, de l'USLD du Centre Hospitalier de GUISE est modifié, pour l'année 2010, à l'article 2 du présent arrêté comme suit.

Article 2 –Le montant de la dotation annuelle de financement mentionnée à l'article L.162-22-16 du code de la sécurité sociale est fixé à 879 503 €.

Article 3 – Modalités de publication et de notification

Le présent arrêté sera notifié au Directeur de l'USLD du Centre Hospitalier de GUISE et à la Caisse chargée du versement des ressources d'assurance maladie de l'établissement. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aisne.

Article 4 : Voies de recours

Le présent arrêté, qui sera notifié au Directeur du USLD du Centre Hospitalier de GUISE pourra faire l'objet dans un délai d'un mois à compter de sa notification à l'intéressé ou de l'exécution des formalités de publicité pour les tiers :

1) d'un recours gracieux auprès de Monsieur le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, sise 52 rue Daire 80037 Amiens cédex 01

2) d'un recours hiérarchique auprès du Ministre en charge de la Santé

3) d'un recours contentieux devant le tribunal interrégional de la tarification sanitaire et sociale sis 4 rue Bénit, Case Officielle 11 – 54035 NANCY CEDEX

Article 5 : Exécution

Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé de Picardie, le Directeur Régional des Finances Publiques de Picardie et du département de l'Aisne, sont chargés, chacun en ce qui les concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à AMIENS, le 30 décembre 2010

P/ Le Directeur Général de l'Agence régionale de santé

Signé : Françoise VAN RECHEM

**AGENCE NATIONALE DE L'HABITAT – Délégation locale de l'Aisne**

Décision de nomination du délégué adjoint et de délégation de signature du délégué de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs.

DECISION n°03-2010

M. Pierre Bayle, délégué de l'Anah dans le département de l'Aisne, en vertu des dispositions de l'article L 321-1 du code de la construction et de l'habitation,

DECIDE :

Article 1<sup>er</sup> :

M. Jean-Luc Sagnard titulaire du grade d'Ingénieur en chef des TPE du 2ème groupe et occupant la fonction de chef du service Urbanisme Habitat à la direction départementale des territoires de l'Aisne, est nommé délégué adjoint.

## Article 2 :

Délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc Sagnard, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes relatifs à l'instruction des demandes de subvention des bénéficiaires mentionnés aux IV et V de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (RHI-THIRORI), à l'instruction des demandes d'acomptes et leur liquidation ainsi qu'à l'instruction des demandes de versement du solde de la subvention ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;
- le rapport annuel d'activité.
- Après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pour la gestion des aides à l'habitat privé prévues à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ainsi que les avenants aux conventions en cours

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR (5), et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;
  - la notification des décisions ;
  - la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions ;
- Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés - FART- (programme « Habiter mieux »).
- le programme d'actions ;
  - après avis du délégué de l'Agence dans la région, les conventions pluriannuelles d'opérations programmées [Cette délégation ne s'applique pas aux conventions dites de « portage » visées à l'article R.321-12 du code de la construction et de l'habitation.].
  - les conventions d'OIR.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées en application des articles L 301-5-1, L 301-5-2 et L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- tous actes et documents administratifs relatifs au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur, pour les dossiers ayant fait l'objet d'une attribution de subvention antérieurement à l'entrée en vigueur de la convention signée en application de l'article L 321-1-1.

Article 3 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation permanente est donnée à M. Jean-Luc Sagnard, délégué adjoint, à effet de signer les actes et documents suivants :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Pour les territoires couverts par une convention signée en application de l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (en délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- les conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah ainsi que leur prorogation ou résiliation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant.
- tous documents afférant à ces conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion, leur prorogation ou leur résiliation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre l'article L 321-4 ou L 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
- de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.
- le cas échéant, tous actes relatifs aux pénalités, en cas d'inexécution des conventions par les bailleurs, dans les conditions fixées dans lesdites conventions.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature.

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à M. le directeur départemental des territoires de l'Aisne ;
- le cas échéant, à M. le Président du Conseil Général ou M. le Président de l'établissement public de coopération intercommunale ayant signé une convention de gestion des aides à l'habitat privé conformément à l'article L 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation ;
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur administratif et financier ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Laon, le 30 décembre 2010  
Le délégué de l'Agence,  
signé : Pierre Bayle

## **PREFECTURE DE ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE NORD**

### Arrêté donnant délégation de signature au Général de Division Patrick LUNET commandant la région de gendarmerie du Nord Pas de Calais, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité NORD

LE PREFET DE LA ZONE DE DEFENSE ET DE SECURITE DU NORD  
PREFET DE LA REGION NORD PAS DE CALAIS  
PREFET DU NORD

VU le code de la défense, notamment l'article R1311-22-1 ;  
VU le décret n° 62-1587 du 29 décembre 1962 portant règlement général sur la comptabilité publique ;  
VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;  
VU le décret n° 2010-224 du 4 mars 2010 relatif aux pouvoirs des préfets de zone de défense et de sécurité, notamment le 1° de l'article 37 (pour la ZDS de Paris exclusivement)  
VU le décret du 9 octobre 2008 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais, préfet de la zone de défense Nord, préfet du Nord (hors classe) - M. Bérard (Jean-Michel)  
VU le décret du 1er octobre 2010 portant élévations au rang et appellation du général de corps d'armée, promotions et nomination dans la 1ère section et affectations d'officiers généraux.

### ARRETE

ARTICLE 1er : Délégation est donnée au général de division Patrick LUNET, commandant la région de gendarmerie Nord - Pas de Calais commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord à Lille, à l'effet de signer, au nom du préfet du Nord Pas de Calais, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, préfet du Nord et dans la limite de ses attributions, tous actes concernant l'ordonnancement des recettes et des dépenses imputées sur le budget du ministère de l'intérieur, de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration - Programme n° 152, « Gendarmerie Nationale ».

ARTICLE 2 : Le délégataire ainsi désigné est autorisé à donner délégation aux agents placés sous son autorité pour signer les actes relatifs aux affaires pour lesquelles il a lui-même reçu délégation.

ARTICLE 3 : Le délégataire rendra compte au délégant des conditions de mise en œuvre de cette délégation.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le général commandant la région de gendarmerie Nord Pas de Calais, commandant la gendarmerie pour la zone de défense et de sécurité Nord sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs des préfectures de la zone de défense et de sécurité Nord.

Fait à Lille, le 30 décembre 2010  
Le préfet de la zone de sécurité et de défense Nord  
préfet de la région Nord Pas de Calais  
préfet du département du Nord  
Signé : Jean-Michel BERARD

**DIRECTION REGIONALE DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT DE PICARDIE**

Arrêté de subdélégation en date du 7 janvier 2011 abrogeant l'arrêté de subdélégation du 17 mai 2010.

Vu le règlement (CE) n° 338/97 du conseil du 9 décembre 1996 relatif à la protection des espèces de faune et de flore sauvage par le contrôle de leur commerce et les règlements de la commission associés,  
Vu le règlement (CE) n° 1808/2001 de la commission du 30 août 2001 portant modalités d'application du règlement du conseil du 9 décembre 1996 susvisé,  
Vu le règlement n° 1013/2006 du 14 juin 2006 relatif au transfert de déchets,  
Vu le code de l'environnement, notamment les articles L. 411-1 à L. 412-1, L. 514-1, R. 122-1 à R. 122-16, R. 411-1 à R. 411-6, R. 412-2, R. 512-7, R. 512-11, R. 512-14, R. 512-39-3 et R. 512-46-8,  
Vu le code rural, notamment ses articles R. 212-1 à R. 212-7,  
Vu le code de l'expropriation,  
Vu le code du Domaine de l'Etat,  
Vu la loi n° 77-1423 du 27 décembre 1977 autorisant l'approbation de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,  
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 34,  
Vu la loi d'orientation n° 92-125 du 6 février 1992 relative à l'administration territoriale de la République,  
Vu la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales,  
Vu le décret n° 67-278 du 30 mars 1967 modifié relatif à l'organisation et aux attributions des services départementaux et régionaux du Ministère de l'Equipement,  
Vu le décret n° 78-959 du 30 août 1978 modifié portant publication de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction,  
Vu le décret n° 92-604 du 1<sup>er</sup> juillet 1992 modifié portant charte de la déconcentration,  
Vu le décret n° 97-34 du 15 janvier 1997 relatif à la déconcentration des décisions administratives individuelles,  
Vu le décret n° 2002-895 du 15 mai 2002 modifié par le décret n° 2004-682 du 9 juillet 2004, relatif aux attributions du ministre de l'écologie et du développement durable,  
Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des Préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements modifié,  
Vu le décret n° 2009-235 du 27 février 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement,  
Vu le décret du Président de la République du 4 juin 2009 nommant M. Pierre BAYLE, préfet de l'Aisne,  
Vu l'arrêté ministériel du 9 avril 2010 nommant M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la région Picardie,  
Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,  
Vu l'arrêté du 30 juin 1998 fixant les modalités d'application de la convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction et des règlements (CE) n° 338/97 du conseil européen et (CE) n° 1808/2001 de la commission européenne,  
Vu la circulaire du ministère de l'Intérieur et du ministère de l'aménagement du territoire et de l'environnement du 6 décembre 2000 (DNP/CFF n° 00-09) concernant les modalités d'application de la convention et des règlements susvisés,  
Vu l'arrêté du Préfet de l'Aisne en date du 22 décembre 2010 donnant délégation de signature à M. Philippe CARON, Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de Picardie,  
Vu la lettre du ministre de l'écologie, du développement et de l'aménagement durables adressée le 11 juillet 2007 aux préfets de département concernant les transferts de déchets,

ARRETE

Article 1 : La délégation de signature conférée à M. Philippe CARON pour les actes recensés à l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral du 22 décembre 2010 susvisé est exercée par :

-M. Frédéric WILLEMIN, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

-M. Jean-Marie DEMAGNY, Directeur Adjoint, pour l'ensemble de l'article 1<sup>er</sup>.

- Melle Nadia FAURE, Ingénieur des Mines, Chef du service Prévention des Risques Industriels pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 7°, 8° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Jean-Luc STRACZEK, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 2, 3 et 8 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Mathias PIEYRE, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines, Chef de l'Unité Territoriale de l'Aisne pour les affaires visées aux alinéas 2°, 3°, 4°, 5°, 6°, 7° et 8° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

-M. Luc DAUCHEZ, Ingénieur en Chef des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 13° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Michel GOMBART, Ingénieur en Chef des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5°, 6° et 9° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Sébastien PREVOST, Ingénieur de l'Industrie et des Mines, pour les affaires visées aux alinéas 4°, 5°, 6° et 9° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Philippe VATBLED, Technicien Principal du MINEFI, pour les affaires visées à l'alinéa 9° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

-

-M. Fabien DOISNE, Architecte et Urbaniste de l'Etat pour les affaires visées à l'alinéa 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Dominique DONNEZ, Ingénieur divisionnaire de l'Industrie et des Mines pour les affaires visées à l'alinéa 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

-M. Christian VARLET, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'alinéa 1° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

-M. Nabil KHIYER, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées à l'article 1<sup>er</sup> : alinéa 1° ;

- M. Edouard GAYET, Ingénieur des Ponts, des Eaux et des Forêts pour les affaires visées aux alinéas 10°, 11° et 12° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.

-Mme Christine POIRIE, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées aux alinéas 10°, 11° et 12° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.

- M. Frédéric BINCE, Ingénieur des TPE, pour les affaires visées aux alinéas 10°, 11° et 12° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.

- Mme Bénédicte VAILLANT, Ingénieur divisionnaire des TPE pour les affaires visées à l'alinéa 14 de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé,

- M. Claude GRENIER, Technicien Supérieur de l'Industrie et des Mines, à l'exception des réceptions par type et des retraits des autorisations de mise en circulation, pour les affaires visées aux alinéas 2°, 4°, 5°, 6° de l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral susvisé.

– M. Jackie SAVREUX, Technicien du MINEFI, pour les affaires visées à l’alinéa 4<sup>o</sup>1, de l’article 1<sup>er</sup> de l’arrêté préfectoral susvisé.

Article 2 : Cet arrêté remplace et abroge l’arrêté de subdélégation en date du 17 mai 2010.

Article 3 : Le Secrétaire général de la Préfecture de l’Aisne et M. Philippe CARON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l’exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de l’Aisne.

Article 4 : La présente décision prend effet à compter de la date de publication au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Amiens, le 7 janvier 2011  
Pour le Préfet de l’Aisne et par délégation,  
Le Directeur Régional de l’Environnement, de l’Aménagement et du Logement  
Signé : Philippe CARON

## **CENTRE HOSPITALIER DE CORBIE**

### Avis de concours sur titres pour le recrutement d’un cadre de santé - filière infirmier

Un concours sur titres est ouvert au Centre Hospitalier de Corbie (Somme) en application de l’article 2 du décret n° 2001-1375 du 31 décembre 2001 modifié, portant statut particulier du corps des cadres de santé de la fonction publique hospitalière afin de pourvoir un poste vacant.

Peuvent être candidats les agents titulaires du diplôme de cadre de santé, relevant du corps des personnels infirmiers.

Les candidatures, accompagnées de toutes pièces justificatives de la situation administrative des intéressés, doivent être adressées par lettre recommandée (le cachet de la poste faisant foi) à :

*Monsieur le Directeur  
Centre Hospitalier  
CS60809  
80800 CORBIE*

Au plus tard dans un délai de deux mois à compter de la date de publication du présent avis.

Fait à CORBIE, le vendredi 24 mai 2013  
Le Directeur,  
Signé : Marc-Eric BOYER

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DE LA COHESION SOCIALE**

Arrêté, en date du 15 décembre 2010, relatif à la délivrance d’agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère de la santé et des sports

Le Préfet de l’Aisne, Chevalier de la Légion d’Honneur,

Arrête

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 920 ASSOCIATION MARLE TONIC

Mairie

02250 MARLE

Fédération : fédération française EPMM sports pour tous

Discipline : omnisport

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 15 décembre 2010

Pour le Directeur

Le coordonnateur du pôle sport  
jeunesse et vie associative

Signé : Bertrand Jublot

Arrêté en date du 13 décembre 2010, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère de la santé et des sports

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 919 OFFICE COMMUNAUTAIRE DES SPORTS DE L'AGGLOMERATION DU  
SOISSONNAIS

"les Terrasses du Mail"

02880 CUFFIES

Fédération : fédération nationale des offices municipaux des sports

Discipline : omnisport

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 13 décembre 2010

Pour le Directeur

Le coordonnateur du pôle sport  
jeunesse et vie associative

Signé : Bertrand Jublot



Arrêté en date du 27 décembre 2010, relatif à la délivrance d'agrément ministériel pour la pratique des activités physiques et sportives relevant du ministère de la santé et des sports

Le Préfet de l'Aisne, Chevalier de la Légion d'Honneur,

Arrête

Article 1er :

L'agrément ministériel prévu par la loi du 16 juillet 1984 est accordé à l'association dont le nom suit pour la pratique des activités physiques et sportives relevant de la fédération sportive et de la discipline citées ci-après :

D 02 S 921 TENNIS DE TABLE CLUB DES PORTES DE LA THIERACHE

7 rue Marcel Georgler

02360 BRUNEHAMEL

Fédération : fédération française de tennis de table

Discipline : tennis de table

Article 2 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Aisne et le directeur départemental de la cohésion sociale de l'Aisne sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et dont une copie sera adressé au responsable légal de l'association.

Fait à Laon, le 27 décembre 2010

Pour le Directeur

Le coordonnateur du pôle sport  
jeunesse et vie associative

Signé : Bertrand Jublot